

**Cette proposition l'ordre des architecte l'a présentée en 1998 au Ministère de l'habitat & de l'urbanisme & a été remise à la commission de l'Assemblée populaire national en 2004 lorsque lors des débats ouvert sur le projet de Loi introduit par le Ministère pour l'amendement du Décret**

.....  
**texte original et proposition d'amendements**  
.....

**Article 1 : La présente Loi a pour objet de fixer les conditions de la production architecturale et d'édicter les règles d'organisation et d'exercice de la profession Elle vise, en outre, la promotion et la préservation du patrimoine urbain**

**TITRE I : DE L'ARCHITECTURE**  
**section 1 : Principes généraux**

**Article 2 : L'architecture est l'expression d'un ensemble de connaissances et un .savoir faire réunis dans l'art de bâtir. Elle est l'émanation d'une culture La création architecturale, la qualité des constructions, des aménagements urbains et des ouvrages d'art, leur insertion harmonieuse dans le cadre bâti ; le respect des paysages naturels et urbains ainsi que la préservation du patrimoine et la protection**

**Article 3 : La réalisation des œuvres architecturales doit préserver et améliorer l'environnement. Les autorités habilitées à délivrer les permis de lotir et les permis de construire sont tenus de s'assurer du respect de cet intérêt à travers les règles Elles font appel, chaque fois qu'il est nécessaire au Conseil de l'Ordre des .architectes ainsi qu'aux les architectes susceptibles de contribuer Elles soumettent pour avis toute études d'instrument d'urbanisme et pour approbation toute demande d'acte d'urbanisme au comité d'architecture, d'urbanisme Les relations des autorités habilitées à approuver les instruments d'urbanisme et à délivrer les actes d'urbanisme et du Comité d'architecture, d'urbanisme et du cadre**

**Article 4 : Toute personne physique ou morale qui désire entreprendre une construction nouvelle, une modification ou une extension d'une construction existante ; qui désire aménager ou réaménager un espace urbain ou destiné au public doit faire appel à un architecte ; sans préjudice de l'intervention d'autres personnes Dans le cas d'appel à compétence pour la conception architecturale, sous la forme de consultation ou concours le maître de l'ouvrage est tenu d'associer le conseil local de l'ordre des architectes territorialement compétant pour la définition des**

**Article 5 : Les collectivités locales dont les territoires renferment des particularités .architecturales sont tenues d'établir des cahiers de prescriptions particulières .Les modalités d'application de cet article seront définies par voie réglementaire**

**Article 6** : Les collectivités locales et les administrations publiques sont tenues de promouvoir par tout moyen approprié une production architecturale conforme aux lois et règlements édictés en la matière et aux caractéristiques régionales et locales

**Article 7** : Les projets revêtant une importance régionale ou nationale ou ayant un caractère complexe doivent faire l'objet de concours national et/ou international pour Les modalités d'organisation des concours d'architecture seront définies par voie

**Article 8** : Toute étude architecturale doit mentionner obligatoirement l'identification de l'architecte ou des architectes qui ont contribué à son élaboration La mention est inscrite sur les plans pour tous les types de constructions et sur la façade principale de l'immeuble une fois construit

**Article 9** : Lorsque l'étude est conçue par plusieurs architectes, il est désigné un architecte en chef , chargé de la coordination des éléments concourant à la définition

**Article 10** : L'étude portant sur les constructions complexes ou d'intérêt local ou régional ainsi que leur intégration dans le milieu environnant, doit être soumise à l'avis conforme du comité d'architecture et d'urbanisme prévu à l'article 81, préalablement

**Article 11** : Les prescriptions et les caractéristiques liées aux sites classés doivent être prises en compte dans toute étude portant sur des œuvres architecturales

## **Section 2 : Des intervenants en architecture**

**Article 12** : Est désigné, au sens de la présente Loi, «Maitre d'ouvrage » toute personne physique ou morale qui désire entreprendre une construction, une modification ou une extension d'une construction existante ; qui désire aménager ou réaménager un espace urbain ou destiné au public sur un terrain dont elle est

**Article 13**: Est désigné, au sens de la présente Loi, «Maitre d'ouvrage délégué », toute personne physique ou morale dûment mandatée par le maître d'ouvrage pour entreprendre une construction, une modification ou une extension d'une construction

- **Article 14** : Est désigné, au sens de la présente Loi, « L'Architecte » la personne physique qui assure une mission globale allant de la conception d'un ouvrage à sa réception, sur la base d'un engagement sur un coût, des délais et une

**Article 15**: Est désigné au sens de la présente Loi « bureau d'études techniques », le bureau agréé pour une partie ou l'ensemble des études et calculs nécessaires à la définition de la composition et au dimensionnement des différentes structures et réseaux dans le cadre de la construction ainsi que les études d'exécution des

**Article 16 :** Le bureau d'études techniques agit pour le compte soit de l'architecte, .soit pour le compte de l'entrepreneur chargé de la réalisation du projet

**Article 17:** Les relations entre le maître d'ouvrage et l'architecte, L'architecte et le bureau d'études techniques, ainsi que celle entre l'entrepreneur et le bureau d'études techniques doivent être formulées par un contrat établi dans les formes

**Article 18 :** L'étude de l'œuvre architecturale conçue dans le cadre d'un contrat entre le maître d'ouvrage et un architecte est la propriété du maître de l'ouvrage pour la construction prévue par le contrat. Le maître de l'ouvrage ne peut en faire un L'architecte conserve la propriété intellectuelle de l'œuvre et peut, sauf dispositions .contraires dans le contrat, la publier. Il ne peut en faire un autre usage  
Toute modification éventuelle à l'étude architecturale par l'architecte ou le maître de .l'ouvrage est soumise à l'accord préalable de l'autre partie

**Article 19 :** Toute étude architecturale doit mentionner obligatoirement .l'identification de l'architecte ou des architectes ayant contribué à son élaboration  
La mention doit être inscrite sur les plans, les façades principales et les publications .pour tout type de construction et d'ouvrage d'art

**Article 20 :** Lorsque l'étude est conçue par plusieurs architectes, il est désigné un architecte en chef, chargé de la coordination des éléments concourant à la définition

**Article 21:** L'étude sur des constructions complexes ou structurant pour une agglomération sont ainsi que leur intégration dans le milieu environnant doit-être

**Article 22 :** Dans l'exercice de sa mission et conformément aux dispositions de l'article 554 du code civil, l'architecte est le défenseur des intérêts du maître de

## **TITRE II : CADRE D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE**

### **Section 1 : Des conditions d'exercice de la profession d'architecte**

**Article 23 :** Nul ne peut porter le titre ni exercer la profession s'il ne remplit les

- .1 ; être de nationalité algérienne
2. être titulaire d'un diplôme d'architecte délivré par une université ou d'une école .algérienne ou d'un diplôme d'architecte reconnu équivalent par l'Etat algérien
- .3 ; jouir de ses droits civiques
- .4 ; ne pas avoir d'antécédents judiciaires
- .5 .être inscrit au tableau national des architectes

Toutefois des architectes étrangers, peuvent être inscrits au tableau national des architectes à titre précaire et révocable sur demande du Ministre chargé de l'architecture dans les conditions de réciprocité fixées par les conventions

Les architectes étrangers inscrits, en application des dispositions du présent article, sont soumis à toutes les obligations relatives à l'exercice de la profession

**Article 24 :** La profession d'architecte est incompatible avec celle d'entrepreneur, industriel, fournisseur de matières ou objets employés dans la construction, courtier

**Article 25:** L'exercice à titre privé de la profession d'architecte est incompatible avec toutes fonctions non électives dans les services de l'Etat, des collectivités locales ou les établissements publics chargés de l'architecture et de l'urbanisme .Elle est également incompatible avec l'exercice de la profession en qualité de salarié

**Article 26 :** L'architecte associé ne peut exercer sa profession pour le compte d'une autre personne que dans la mesure où il obtenu l'accord exprès de ses coassociés. Il doit également faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il

**Article 27:** Pour l'exécution du travail qui lui est confié, l'architecte convient avec son client du montant de ses honoraires dans le stricte respect du Code des devoirs professionnels et le barème établis dans les conditions définies par la présente loi

## **Section 2 : De l'exercice illégal de la profession d'architecte**

**Article 28 :** Est considéré comme ayant porté illégalement le titre ou exercé illégalement une profession réglementée, quiconque, sans remplir les conditions

- ; exerce la profession d'architecte
- ; prend le titre d'architecte, soit seul, soit avec quelque autre mot
- utilise quelque titre, désignation ou abréviation susceptible de faire croire que ; l'exercice de la profession d'architecte lui est permis
- agit comme architecte ou de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé
- authentifie par sceau, signature ou initiales un document relatif à l'exercice de
- sciemment annonce ou désigne comme architecte une personne qui n'est pas

**Article 29 :** Les infractions à l'exercice de la profession d'architecte prévues par la présente loi sont, à l'exception de celles ayant un caractère disciplinaire, poursuivies Le ministre chargé de l'architecture, les conseils de l'ordre des architectes devront saisir les tribunaux de tout port illégal du titre d'architecte ou d'exercice illégal de la profession d'architecte conformément aux disposition du code de procédure pénale

## **Section 3 : Des droits et obligations de l'architecte**

**Article 30:** L'architecte est soumis aux dispositions du Code des devoirs professionnels fixant les règles générales et particulières d'exercice de la profession

**Article 31:** Toute transformation de l'ouvrage devant être apportée par le maître de l'ouvrage ou par tout autre architecte ; doit donner lieu au préalable à autorisation écrite de l'architecte concepteur et à la modification du dossier de permis de en cas d'empêchement de l'architecte concepteur, les services habilités an matière de délivrance du permis de construire peuvent, après accord du conseil local de

**Article 32 :** Tout architecte qui constate, à tout moment, la non conformité de l'ouvrage avec l'étude conçue par ses soins doit saisir les autorités locales compétentes en matière de délivrance du permis de construire à l'effet d'assurer le

**Article 33 :** Tout architecte dont la responsabilité est engagée en raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés doit être couvert par une assurance conformément aux dispositions de la loi 95-07 du 25 janvier

**Article 34:** Dans le cadre des opérations d'intérêt public liées à une construction ou à un ouvrage présentant un danger imminent, décidées par l'Etat ou les collectivités locales, l'assistance de l'architecte pourra être requise par le conseil local de .Les modalités d'application du présent article seront définies par voie réglementaire

### **TITRE III : DE L'ORDRE DES ARCHITECTES**

**Article 35 :** Il est institué un ordre national des architectes regroupant l'ensemble .des architectes domiciliés en Algérie et régulièrement autorisés à y exercer L'ordre des architectes est doté de la personnalité morale et de l'autonomie .financière. Il est placé auprès du Ministre chargé de l'architecture

#### **Section 1 : Des missions de l'Ordre des architectes**

**: Article 36 :** L'Ordre des architectes a pour objet

- de faire respecter la sauvegarde de la dignité de la profession et de la probité et de l'indépendance qui doivent inspirer l'architecte dans l'exercice de sa
- de faire respecter par tous ses membres les Lois et Règlements qui régissent ; la profession, ainsi que les dispositions du Code des devoirs professionnels
- ; de défendre les intérêts moraux et matériel de la profession
- de donner son avis sur tout projet de réglementation concernant la profession
- de donner son avis sur les programmes de formation des architectes et des ; métiers entrant dans la construction lorsqu'il est sollicité

.Il peut organiser toute œuvre d'entraides et de retraites pour ses membres

Il accomplit ses missions par ses instances: le congrès et l'assemblée générale locale et ses organes: le Conseil national et le Conseil local et le Conseil et la Le Conseil national et le Conseil local dispose de secrétariat permanent. Le .secrétariat permanent est défini dans le Règlement intérieur de l'Ordre

**Article 37 :** Les ressources de l'Ordre des architectes proviennent des cotisations .de ses membres tel qu'elle sont définies par le Congrès L'Ordre des architectes peut bénéficier de dons et legs et éventuellement de .subvention de l'Etat et des collectivités locales

#### **Section 2 : Du tableau national des architectes**

**Article 38 :** Le Conseil national de l'ordre des architectes dresse au début de chaque année le tableau national des personnes qui, réunissant les conditions prévues par la présente Loi, ont été admises à faire partie de l'ordre des architectes et

**: Le tableau comprend les noms et prénoms des architectes avec indication**

- ; du numéro d'inscription
- ; de la forme d'intervention
- du mode d'exercice
- .et leur adresse

**Un exemplaire du tableau est déposé au Ministère chargé de l'architecture ; un autre est déposé auprès du Conseil d'Etat avant le 31 janvier**

**Ce tableau est publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire par les soins du Conseil national**

**En cas de besoin le Conseil National peut procéder à l'actualisation du tableau**

**Article 39 :** L'inscription au tableau national est faite par le conseil national à l'initiative du Conseil local sur demande de l'intéressé

**Les demandes d'inscription au tableau national des architectes sont adressées, par**

**: les postulants au Conseil local de l'ordre. Elles doivent être accompagnées**

- d'une copie légalisée du diplôme d'architecte et de son équivalence le cas
  - ; d'un extrait des registres des actes de naissance du postulant
  - ; d'un certificat de nationalité
  - d'un extrait des casiers judiciaires n°3
  - d'une copie de l'attestation d'accomplissement du stage
  - et de la justification du paiement des frais de traitement du dossier de la demande d'inscription au Conseil local, non remboursables quelque soit la suite
- .Il en est délivré un reçu**

**Article 40 :** L'inscription au tableau national des architectes ne peut être refusé que

- n'est pas titulaire d'un diplôme d'architecte délivré ou reconnu par l'Etat
- ; ne jouie pas de ses droits civiques
- ; a été condamné à des peines infamantes
- .n'a pas accompli, avec succès, le stage professionnel

**Article 41 :** Le Conseil local statue sur la demande d'inscription dans une délais de trois (03) mois à compter de la date portée sur le reçu

**Le Conseil local notifie dans le même délai au Ministre chargé de l'architecture et au Conseil national, en les justifiant, toute inscription nouvelle et tout refus d'inscription**

**Le Ministre chargé de l'architecture, peut dans un délais de vingt et un (21) jours à compter de la réception de la notification faire opposition à une inscription**

**Le délai précité de vingt et un (21) jour peut être prolongé par la Conseil national, sur demande du Ministre chargé de l'architecture, s'il apparaît nécessaire de faire**

**Passé ce délais et ne recevant d'opposition le Conseil national procède à l'inscription au tableau national. Notification en est faite au Conseil local concerné**

**Le Conseil national, par le biais du Conseil local, informe l'intéressé du programme des cérémonies de prestation de serment défini par l'article 43 ci-dessous**

**Article 42 :** Dans le cas de refus d'inscription, l'intéressé peut déférer la décision devant la chambre de discipline. Dans le cas de refus d'inscription suite à l'opposition du Ministre chargé de l'architecture, l'intéressé peut déférer la décision. Dans le cas d'annulation de la décision du refus d'inscription, le Conseil national est tenu de procéder à l'inscription au tableau national des architectes dans les huit jours. Si le Conseil local ne répond pas dans un délai de quatre (04) mois, son silence doit être considéré comme décision implicite de rejet ouvrant droit au même recours.

**Article 43 :** L'architecte inscrit ne peut se prévaloir de son titre avant d'avoir prêté le serment suivant devant le Conseil national

« أقسم بالله العلي العظيم  
أن أؤدي أعمالي بأمانة وشرف وأن أحافظ على التقاليد والأهداف النبيلة للمهنة  
وأحترم قوانين الجمهورية »

Les cérémonies de prestation de ce serment sont organisées semestriellement par le Conseil local. A l'issue de la prestation de serment le Conseil local délivre à l'architecte un extrait d'inscription portant nom, prénom et n°d'inscription. Cet extrait permet à son titulaire de procéder aux formalités d'installation selon la forme et le mode d'exercice de sa convenance sur l'ensemble du territoire national.

**Article 44 :** Pour l'exercice de sa profession, l'architecte est tenu d'en faire une déclaration au Conseil local territorialement.

Le Conseil local lui délivre la carte professionnelle et le cachet professionnel ayant valeur de permis d'exercer valable pendant une durée de trois ans.

La carte et le cachet professionnels sont individuels mais demeurent la propriété du conseil local. L'architecte les lui restitue dans les cas de suspension ou d'arrêt de sa profession. Les contenus de la carte et du cachet professionnels sont définies dans le règlement intérieur de l'Ordre des architectes.

**Section 3 :** Des instances de l'ordre des architectes

**Article 45 :** Le Congrès se compose du Ministre chargé de l'architecture ou son représentant, des membres du Conseil national, des membres des Conseils locaux et des délégués des Assemblées générales locales. Le nombre de ces derniers est défini au prorata du nombre des membres de chaque Assemblée locale avec un maximum de dix membres.

**Article 46 :** La validité du mandat des congressistes peut être contestée par le Ministre chargé de l'Architecture, ou tout architecte inscrit au tableau national à jour. Dans ce cas le congrès installe obligatoirement une commission à l'effet de vérifier et de rendre compte.

**Article 47 :** Si la vérification confirme la contestation le ou les auteurs de la falsification se verront suspendre de l'exercice de la profession pour une durée de trois ans et perdront définitivement le droit à l'éligibilité dans les instances de l'Ordre.

**Article 48 :** Le Congrès a pour missions

- ; élire les membres représentant la profession au Conseil national
- adopter le Code des devoirs professionnels de l'architecte, qui est soumis à
- adopter le règlement intérieur de l'ordre, qui est soumis à approbation par ; Arrêté de Monsieur le Ministre chargé de l'architecture
- ; discuter et adopter du rapport d'activité du Conseil national
- discuter du budget de l'ordre et du Conseil national et arrêter la contribution financière des conseils locaux au budget du Conseil national ainsi que les cotisations
- ; discuter et adopter les bilans financiers du Conseil national
- désigner le commissaire ou les commissaires aux comptes pour l'ensemble des
- proposer les circonscriptions territoriales des Conseil locaux
- arrêter le programme des stages

Il peut éventuellement se prononcer sur toutes les questions intéressant la profession ou soumise à lui par Monsieur le Ministre Chargé de l'architecture

**Article 49 :** Le Congrès est réuni en session ordinaire tout les deux (02) ans sur convocation du président Conseil national ou sur convocation du Ministre chargé de l'architecture. Il peut se réunir en session extraordinaire, à chaque fois que c'est nécessaire, sur convocation du Président du Conseil national ou du Ministre chargé de l'architecture à leur initiative ou à la demande de la moitié des membres du Conseil national ou de la moitié des membres du Conseil local. Comme il est réuni aussi, de droit, sur convocation des deux tiers des membres du Conseil national ou des deux tiers des présidents des Conseil locaux

**Article 50 :** Le Congrès peut, en session extraordinaire, prendre toute mesure organique non prévue par la présente Loi ou la réglementation relative au

**Article 51 :** Le congrès est seul habilité à prendre des mesures de suspension d'activité ordinale à l'encontre des membres ayant failli dans leurs missions électives

**Article 52 :** L'assemblée générale se compose de l'ensemble des architectes de la circonscription du Conseil local en exercice et à jour de leur cotisation et du

**: Article 53 :** L'Assemblée générale a pour missions

- ; élire les membres représentant la profession au Conseil local
- ; se prononcer sur les projets de règlement intérieur de l'ordre
- ; discuter et adopter du rapport d'activité du Conseil local
- ; se prononcer sur les projets du budget de l'ordre et du Conseil local
- ; discuter et adopter les bilans moraux et financiers du Conseil local
- ; discuter du programme des stages

**Article 54 :** L'Assemblée générale se réunie une fois par an, sur convocation du Président du Conseil local. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président du Conseil local sur demande de la moitié des membres du Conseil local ou du tiers de ses membres. Comme elle peut se réunir, de droit en

**Article 55 :** Pour traiter des affaires disciplinaires, le Conseil local siège en qualité de Conseil de discipline. Le Conseil de discipline siège à chaque fois qu'il est saisi



**Le Conseil de discipline peut faire appel au concours d'un avocat pour l'assister en qualité de conseiller juridique. Cet avocat est désigné par le bâtonnier de l'Ordre**

**Article 56 : Le Conseil de discipline peut être saisi par le Ministre chargé de l'architecture, par tout architecte, maître d'ouvrage, entreprise et d'une manière Il s'auto saisi à chaque fois qu'il constate une faute professionnelle. Il est compétant .pour toute faute commise dans sa circonscription territoriale  
Les décisions du Conseil de discipline sont susceptibles de recours devant la**

**Article 57 : Le Conseil discipline peut décider, à la majorité et suivant la gravité des : faits reprochés à l'architecte en cause l'une des peines disciplinaires suivantes**  
-; l'avertissement sans versement au dossier  
-; l'avertissement sans versement au dossier  
- la suspension, pour une durée maximum de trois (03) années, du droit  
-.la radiation du Tableau national des architectes

**La suspension ou la radiation du tableau national des architectes constituent des peines accessoires à toute condamnation à l'emprisonnement prononcée par une : Les décisions du Conseil de discipline sont exécutoires lorsque**  
- l'architecte condamné s'abstient de faire appel devant la Chambre de discipline. Est considéré comme étant abstenu, l'architecte condamné, qui n'introduit  
-.La Chambre de discipline confirme la sanction

**Article 58 : La Chambre de discipline est l'instance d'appel des décisions des : Elle est présidée par un magistrat et est composée de**  
- de deux (02) membres du Conseil national élus par leurs paires pour la durée  
- de deux membres élus par le Congrès parmi les délégués des assemblées .générales locales pour une durée de quatre (04) ans

**Section 4 : Des organes de l'ordre des architectes**

**Article 59 : Le Conseil national est composé de quinze membre dont quatorze (14) élus par le Congrès parmi les congressistes représentant la profession et du**

**Article 60 : Les membres représentant la profession au Conseil national sont élus par les architectes congressistes pendant le congrès sous le ministère d'un huissier de Est déclaré nul tout bulletin de vote comportant un nombre supérieur au nombre des postes à pourvoir ou comportant rature ou toute marque, rature ou surcharge. Est Sont déclarés élus les quatorze (14) candidats ayant obtenu le plus grand nombre de Dès la proclamation des résultats de son élection le Conseil national désigne parmi**  
-Un Président  
-,deux Vice-présidents  
- un Secrétaire Général  
-.et Trésorier  
.Le Président est élu à la majorité absolue

**Article 61** : Le Président représente le Conseil national dans tous les actes de la vie civile, il peut déléguer tout ou une partie de ses attributions à un ou plusieurs ; Le premier Vice-président assure la coordination des Conseils locaux  
Le deuxième Vice-président assure la coordination nationale de la prise en charge des stages assurée par les Conseils locaux  
Le Secrétaire Général assure la gestion administrative du Conseil national, et la tenue  
Le Trésorier assure la gestion du budget du conseil national et coordination financière

**: Article 62** : Le Conseil national a pour mission

- ; d'établir, de tenir à jour et publier le tableau national des architectes
- : de proposer au Congrès
- ; le projet du règlement intérieur de l'Ordre .
- ; l'avant projet du Code des devoirs professionnels des architectes .
  - ; d'établir son règlement intérieur
  - veille à la défense du port du titre d'architecte et l'exercice de la profession
  - ; veille à l'application des décisions du Congrès
  - ; de coordonner les activités des Conseils locaux
  - ; de veiller au maintien de la discipline générale de l'Ordre
  - ; de veiller au respect des règles d'exercice de la profession d'architecte
  - ; de vulgariser l'information relative à l'exercice de la profession d'architecte
  - de contribuer au règlement des litiges entre les architectes d'une part et les ; maîtres d'ouvrages, les entrepreneurs lorsqu'il est sollicité
  - de représenter pour ce qui le concerne les architectes auprès des pouvoirs ; publics et des instances internationales de même nature
  - et d'assister, à leur demande, les maîtres d'ouvrage et les pouvoirs publics dans le cadre de l'organisation des concours et pour l'élaboration des termes de
    - d'agréeer les termes des consultations et concours d'importance régionale ou
    - se prononce sur le programme d'enseignement de l'architecture et des métiers entrant dans la construction lorsqu'il est sollicité; assure la gestion du patrimoine de
    - crée ou subventionne des œuvres intéressant la profession d'architecte ainsi ; que les des caisse de secours au profit des architectes
    - autorise son président à ester en justice et à accepter tous dons et legs en faveur de l'Ordre ; toutefois le président ne peut transiger, compromettre, consentir des aliénations ou hypothèque, contracter des emprunts qu'en vertu d'un mandat

**Article 63** : La liste des questions inscrites à l'ordre du jour de chaque séance du Conseil national doit parvenir à chaque membre en même temps que la convocation au  
Chaque membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question intéressant l'exercice de la profession. Aucune question étrangère à la profession ne  
Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage des voix celle du

**Article 64** : Les comptes rendus de toutes les séances doivent être consignés dans un registre coté et paraphé par le Président. Les procès verbaux sont rédigés par le .Secrétaire général signés par lui et le Président de séance approuvés par le Conseil

**Article 65 :** Le Conseil local est composé de sept (07) membres élus par l'assemblée générale locale réunie à cet effet et du représentant du Ministre chargé

**Article 66 :** Le président du Conseil local sortant trois (03) mois avant l'expiration de son mandat convoque l'Assemblée générale locale en session électorale  
Il installe deux mois avant la date prévue pour les élections un comité de cinq membres issu de l'Assemblée générale à l'effet de recueillir les candidatures et organiser les élections  
Ne peut être désigné membre de ce comité les architectes postulant pour l'élection

**Article 67 :** Les membres représentant la profession au Conseil local sont élus par l'Assemblée générale sous le ministère d'un huissier de justice  
Pour être valide le scrutin doit réunir les deux tiers (2/3) des membres de l'Assemblée  
Est déclaré nul, tout bulletin de vote comportant un nombre supérieur au nombre des postes à pourvoir ou comportant rature ou toute marque, rature ou surcharge. Est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix  
Dès la proclamation des résultats de son élection le Conseil local désigne parmi ses membres  
-Un Président  
- deux Vice-présidents  
- un Secrétaire Général  
- et Trésorier  
Le Président est élu à la majorité absolue

**Article 68 :** Le Président représente le Conseil local dans tous les actes de la vie civile, il peut déléguer tout ou une partie de ses attributions à un ou plusieurs membres  
; Le premier Vice-président est chargé du secrétariat du Conseil de discipline  
Le deuxième Vice-président est chargé de la direction des stages  
Le Secrétaire Général assure la gestion administrative du Conseil local, et la tenue des procès-verbaux  
Le Trésorier assure la gestion du budget du conseil local

**Article 69 :** Le Conseil local a pour mission  
-; d'inscrire les architectes au tableau national des architectes  
- d'établir, de tenir à jour et de diffuser le tableau national des architectes arrêté par le Conseil national; il peut en faire des ampliations totale ou partielle  
-; d'établir le tableau des maîtres de stage  
-; d'affecter les stagiaires auprès des maîtres de stage  
-: de proposer à l'Assemblée générale  
; l'avant projet du Code des devoirs professionnels des architectes .  
; son règlement intérieur .  
; ses budgets prévisionnels et bilans moraux et financiers .  
- veille à la défense du port du titre d'architecte et l'exercice de la profession  
- veille à l'application des décisions du Congrès, du Conseil national et de l'Assemblée générale  
- de veiller au maintien de la discipline générale dans sa profession  
-; de veiller au respect des règles d'exercice de la profession d'architecte  
-; de vulgariser l'information relative à l'exercice de la profession d'architecte  
-; d'organiser la formation continue des architectes

- d'organiser des manifestations ayant pour objectif de vulgariser l'architecture, l'urbanisme et la législation qui les régit
- d'assister les collectivités locales dans les opérations d'utilité publique et/ou d'ouvrage présentant un danger imminent
- de contribuer au règlement des litiges entre les architectes d'une part et les maîtres d'ouvrages, les entrepreneurs lorsqu'il est sollicité
- de représenter pour ce qui le concerne les architectes auprès des pouvoirs publics dans sa circonscriptions territoriale
- et d'assister, à leur demande, les maîtres d'ouvrages et les pouvoirs publics dans le cadre de l'organisation des concours et pour l'élaboration des termes de
  - ; d'agréeer les termes des consultations et concours d'importance locale
- de se prononcer sur le programme d'enseignement de l'architecture et des métiers entrant dans la construction lorsqu'il est sollicité
- crée ou subventionne des œuvres intéressant la profession d'architecte ainsi que les des caisse de secours au profit des architectes
- autorise son président à ester en justice et à accepter tous dons et legs en faveur de l'Ordre ; toutefois le président ne peut transiger, compromettre, consentir

**Article 70 :** La liste des questions inscrites à l'ordre du jour de chaque séance du Conseil local doit parvenir à chaque membre en même temps que la convocation au Conseil. Chaque membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question intéressant l'exercice de la profession. Aucune question étrangère à la profession ne sera admise. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage des voix celle du Président.

**Article 71 :** Les comptes rendus de toutes les séances doivent être consignés dans un registre coté et paraphé par le Président. Les procès verbaux sont rédigés par le Secrétaire général signés par lui et le Président de séance, une fois approuvés par le Conseil.

#### **Section 4 : De la discipline**

**Article 72 :** Sans préjudice des dispositions législatives en matière de responsabilité et des règles applicables aux professions réglementées, tout architecte est tenu au respect des dispositions de présente Loi et du Code des

- Article 73 :** Sont considérées comme fautes professionnelles graves sanctionnées
- les comportements et actes répétés et délibérés contraire au serment de l'architecte et portant atteinte à la dignité et à l'honneur de la profession
  - les fautes professionnelles répétées ayant entraîné la construction d'ouvrage non conforme aux règles de l'architecture et de l'urbanisme
    - ; l'inscription irrégulière au Tableau national des architectes
    - ; l'exercice de la profession au cours de la période de suspension

Est aussi considérée comme faute grave sanctionnée de la radiation la condamnation de l'architecte par les tribunaux répressifs pour abus de confiance et pour

**Article 74 :** Trente jours avant la date prévue pour sa comparution devant le Conseil de discipline, l'architecte en cause devra être avisé des faits qui lui sont reprochés et informé qu'il peut prendre connaissance de son dossier sans déplacement de dossier. Aucune peine ne peut être prononcée contre l'architecte en cause s'il n'a été cité à comparaître devant le Conseil de discipline par ministère d'huissier de justice huit jours avant la date de comparution. L'architecte en cause peut se faire assister d'un confrère inscrit au tableau national, d'un avocat ou des deux à la fois. Il peut exercer le droit de récusations pour la comparution devant le Conseil de discipline qui lui sera désigné par le Conseil national. Chaque séance du Conseil de discipline doit faire l'objet d'un procès verbal qui doit être approuvé et signé par les membres du Conseil. Les interrogations ou auditions des témoins doivent également faire l'objet de procès verbaux qui doivent être approuvés et signés par les personnes qu'ils

**Article 75 :** La décision du Conseil de discipline doit être motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix (10) jours de sa date à l'architecte qu'elle concerne. Elle doit être communiquée également dans le même délai à l'administration.

**Article 76 :** L'architecte ayant fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue par défaut est recevable à faire opposition dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification à personne, la décision devra être notifiée à domicile par le ministère d'huissier de justice et l'opposition reçue dans les trente (30) jours de la notification par simple déclaration au secrétariat du Conseil qui en donne récépissé.

**Article 77 :** L'architecte intéressé, le Ministre chargé de l'architecture sont recevables à se pourvoir en appel contre la décision disciplinaire par simple déclaration au secrétariat de la Chambre de discipline dans un délai de trente (30) jours. L'intéressé ou l'administration, quant ils ont fait appel doivent être entendus. Ils

**Article 78 :** L'arrêt d'appel doit intervenir dans les deux (02) mois qui suivent la saisine. La décision rendue par la Chambre de discipline est notifiée aux parties intéressées dans les mêmes délais que la décision du Conseil de discipline et dans

**Article 79 :** L'exercice de l'action disciplinaire devant le Conseil de discipline et la Chambre de discipline ne met obstacle ni aux poursuites que le Ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux répressifs dans les conditions du

**Article 80 :** Trois ans après une condamnation définitive à la radiation du Tableau national des architectes, l'architecte frappé de cette peine pourra être relevé, de sa radiation. La demande en sera formulée par requête adressée au Président du Conseil national. Lorsque la suspension ou la radiation sont prononcées à titre de peines accessoires à une condamnation à l'emprisonnement, il ne sera fait droit à la demande de relèvement qu'autant que la condamnation pénale aura été effacée par la réhabilitation, la révision ou l'amnistie. Dans ce cas, aucune condition de délai ne sera

**TITRE IV : DES COMITES D'ARCHITECTURE ET DU CADRE BATI**

**Article 81 : Il est crée au niveau national et dans chaque wilaya, un Comité d'architecture et d'Urbanisme et du Cadre bâti, composé**

- ; des représentants de l'Etat
- des représentants du Conseil national ou du Conseil local de l'Ordre des
- ; des représentants des collectivités locales
- des représentants d'associations et de personnes qualifiées en matière

**.Le Comité est présidé par un membre élu par ses paires**

**Le mode de désignation des membres du Comité d'architecture et d'urbanisme ainsi que les modalités de son fonctionnement sont définies par voie réglementaire**

**Article 82 : Le Comité national d'architecture et d'urbanisme est consulté sur toutes les questions relatives à la définition de la politique en matière d'urbanisme**

**: A ce titre il est chargé**

- ; de promouvoir et de valoriser les spécificités architecturales
- d'améliorer l'encadrement des opérations d'approbation des instruments d'urbanisme ; les opérations de rénovation et de réhabilitation des tissus urbains
- de sensibiliser et de cadrer les opérations de requalification urbaine des
- ; d'encourager les opérations d'aménagement et d'amélioration du cadre bâti

**: Article 83 : Le Comité d'architecture et d'urbanisme de wilaya est chargé**

- de collaborer à l'établissement de cahiers des charges des prescriptions particulières pour la protection et la revalorisation du patrimoine architectural
- de la sauvegarde du patrimoine architectural et d'assister les organismes de sauvegarde du patrimoine archéologique, historique et de la sauvegarde de
  - d'émettre son avis sur les études d'établissement des instruments
  - d'émettre son avis sur les demandes d'actes d'urbanisme concernant les projets complexes ou portant des modifications dans la qualification des tissus urbains et les programmes d'aménagements urbains, de création de cimetières, d'espaces boisés, de loisirs et de détente et de localisation des installations

**Article 84 : Sont abrogées l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires antérieures et contraires à cette Loi**

*Ce texte est la synthèse de:*

- 1- Décret législatif 94,07,
- 2- Avant projet de Loi déposé par le Ministère au parlement,
- 3- La circulaire ministérielle 03 du 12 avril 1989 du MHU,
- 4- L'esprit du Code civil,
- 5- Les actes du séminaire organisé par le Conseil local d'Alger en 2001,
- 6- Les résultats des travaux de la commission juridique & du règlement,
- 7- L'expérience dans le fonctionnement des Conseils de l'ordre des architectes,